



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 27 mai 2019

Date d'application : 1<sup>er</sup> juin 2019

La garde des sceaux, ministre de la justice

A

**POUR ATTRIBUTION**

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel**  
**Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel**  
**Mesdames et Messieurs les procureurs de la République**  
**près les tribunaux de grande instance**  
**Madame la procureure de la République financier**  
**près le tribunal de grande instance de Paris**  
**Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires**  
**Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de**  
**la protection judiciaire de la jeunesse**

**POUR INFORMATION**

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel**  
**Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel**  
**Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance**  
**Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**  
**Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature**  
**Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes**  
**Monsieur le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire**  
**Madame la directrice générale de l'École nationale de**  
**la protection judiciaire de la jeunesse**

**N°NOR** : JUSD 1915420 C

**N° CIRC**: CRIM/2019-15/E3/27.05.2019

**N/REF**: CRIM N°2019-00319

**OBJET** : **Présentation des dispositions relatives à la libération sous contrainte de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et du décret n° 2019-508 du 24 mai 2019**

**ARTICLES CREES OU MODIFIES** : art. [720](#), D. 49-33, D. 147-17, D. 147-17-1, D. 147-17-2, D.147-17-3, D. 147-17-4, D. 147-17-5, D. 147-18 et D. 147-19 du code de procédure pénale

**ANNEXE** : [Fiche technique relative à la libération sous contrainte](#)

## PLAN DE LA CIRCULAIRE

<b>1. La libération aux deux tiers de la peine, une nouvelle étape du parcours d'exécution des peines inférieures ou égales à 5 ans .....</b>	<b>4</b>
<b>1.1. La libération sous contrainte, une mesure systématisée .....</b>	<b>4</b>
1.1.1 Le recueil du consentement du condamné ne constitue plus une condition préalable à l'octroi d'une libération sous contrainte .....	4
1.1.2 Le refus du condamné le rend en revanche inéligible à la libération sous contrainte .....	5
<b>1.2. Une libération anticipée par principe, sauf impossibilité de mise en œuvre .....</b>	<b>5</b>
<b>2. Une mesure effective dès les deux tiers des peines inférieures ou égales à 5 ans .....</b>	<b>7</b>
<b>2.1. Le principe de l'examen de la situation du condamné avant l'exécution des deux tiers de la peine .....</b>	<b>7</b>
2.1.1 L'examen au titre de la libération sous contrainte en commission de l'application des peines .....	7
2.1.2 L'examen en débat contradictoire lorsqu'une demande d'aménagement de peine est pendante .....	8
<b>2.2. Une prise en charge immédiate et efficiente à la sortie de détention .....</b>	<b>8</b>
2.2.1 La remise d'un avis de convocation à comparaître avant la libération .....	8
2.2.2 Une prise en charge efficiente .....	9

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a modifié les dispositions de l'article 720 du code de procédure pénale relatives à la libération sous contrainte aux fins de systématiser l'exécution des peines d'emprisonnement inférieures ou égales à cinq ans, sous une forme aménagée, à compter des deux tiers de celle-ci, en l'absence de tout autre aménagement. Le [décret](#) n° 2019-508 du 24 mai 2019 a complété les dispositions réglementaires d'application de l'article 720, notamment en modifiant les articles D. 147-17, D. 147-18 et D. 147-19 de ce même code et en les complétant par cinq articles D. 147-17-1 à D. 147-5. Ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2019. Elles sont applicables à l'ensemble des condamnés, arrivant aux deux tiers d'exécution de leur peine à compter de cette date.

Elles s'appliquent aux condamnés mineurs, pour lesquels le juge des enfants exerce, conformément aux dispositions de l'article 20-9 de l'ordonnance du 2 février 1945, les fonctions de juge de l'application des peines. Lorsqu'un mineur est éligible à une libération sous contrainte, le service éducatif en détention assure toutes les démarches préalables à la mise en œuvre de la mesure. Le service territorial éducatif de milieu ouvert assure le suivi de l'exécution de la mesure, fonctions dévolues au service pénitentiaire d'insertion et de probation pour les majeurs.

De trop nombreuses sorties de détention demeurent aujourd'hui sans suivi judiciaire, s'agissant notamment des personnes condamnées à de courtes peines d'emprisonnement. La mesure de libération sous contrainte constitue dès lors l'un des moyens d'un retour progressif à la liberté en fin de peine, permettant ainsi de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée et d'éviter la commission de nouvelles infractions, objectifs prévus par l'article [707](#) du code de procédure pénale. Toute peine privative de liberté à temps ayant vocation à prendre fin, la préparation de la sortie constitue une étape incontournable et essentielle dans le parcours d'exécution de la peine. La libération sous contrainte doit donc se traduire par une période de suivi et d'accompagnement de la personne hors les murs de la détention. La libération sous contrainte participe d'une exécution de peine aménagée et doit ainsi prendre toute sa place, dans les dispositifs visant à faciliter le retour dans la société de la personne détenue. Elle sera privilégiée lorsqu'aucun projet d'aménagement de peine n'a pu être construit ; à ce titre, elle concerne particulièrement les peines d'emprisonnement inférieures à 1 an.

Afin de permettre aux magistrats et aux services pénitentiaires de s'approprier pleinement cette mesure aux fins d'en favoriser le prononcé, ainsi que d'assurer une coordination, essentielle, de leur action, un guide méthodologique, nourri des pratiques du terrain, a été élaboré et sera prochainement diffusé.

Pour les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 5 ans, l'exécution de la peine sous une forme aménagée au plus tard à compter des deux tiers de peine devient donc une étape normale du parcours d'exécution de la peine (1).

L'efficacité de ce dispositif nécessite que la mesure porte effectivement sur le tiers du reliquat de peine à subir ce qui implique à la fois un examen anticipé de la situation du condamné et une prise en charge effective dès sa sortie de détention (2).

## **1. La libération aux deux tiers de la peine, une nouvelle étape du parcours d'exécution des peines inférieures ou égales à 5 ans**

Les articles [717-1 A](#) et suivants du code de procédure pénale prévoient l'élaboration d'un parcours d'exécution de la peine individualisé pour chaque personne détenue. Pour les personnes condamnées à une peine inférieure ou égale à 5 ans, ce parcours d'exécution de peine doit désormais, par principe, inclure une période de libération sous contrainte pour l'exécution du dernier tiers de la peine à subir. Cette perspective est d'ailleurs de nature à permettre de mobiliser davantage la personne détenue lors de son incarcération, les démarches entreprises pendant cette période pouvant s'inscrire dans la préparation de cette seconde phase d'exécution de la peine qui se déroulera sous une forme aménagée.

### ***1.1. La libération sous contrainte, une mesure systématisée***

#### *1.1.1 Le recueil du consentement du condamné ne constitue plus une condition préalable à l'octroi d'une libération sous contrainte*

Jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2019, le consentement de la personne détenue à la libération sous contrainte devait être recueilli ; en son absence, aucune libération sous contrainte ne pouvait être envisagée, quand bien même ce silence n'était pas nécessairement synonyme d'une opposition de sa part. A compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, l'article [720](#) du code de procédure pénale n'exige plus ce consentement : toute personne détenue est désormais éligible à la libération sous contrainte tant qu'elle n'a pas indiqué refuser une telle mesure. Aucun acte positif de la personne détenue n'est donc nécessaire afin qu'elle puisse se voir octroyer une libération sous contrainte. Il conviendra ainsi de veiller à l'audiencement de tous les dossiers dans lesquels la personne condamnée n'a pas exprimé de refus de la mesure.

Pour autant, le service pénitentiaire d'insertion et de probation doit, en application de l'article D. 147-17 du code de procédure pénale, informer la personne détenue qu'elle est susceptible de bénéficier d'une libération sous contrainte sauf si elle s'y oppose. Il doit également lui expliquer l'intérêt de bénéficier d'une telle mesure, sous la forme d'entretiens individuels ou de séances collectives. Pour les personnes condamnées à des peines inférieures ou égales à 6 mois, ou dont le reliquat de peine à exécuter est inférieur ou égal à 6 mois lors de la mise sous écrou, cette information a lieu dès la mise sous écrou ; pour les autres, cette information doit avoir lieu au plus tard au moins un mois avant les deux-tiers de peine. En toute hypothèse, il est souhaitable que cette information soit délivrée le plus en amont possible des deux-tiers de la peine, et si possible dans les premiers jours de l'incarcération.

En outre, cette information doit s'inscrire dans un travail plus global de recherche d'adhésion à la libération sous contrainte de la personne condamnée. Concrètement, lors des entretiens avec les personnes détenues, la libération sous contrainte doit être intégrée comme la modalité normale d'exécution de la fin de peine ; l'usage des techniques de l'entretien motivationnel est tout à fait opportun.

Le service éducatif de la PJJ en détention assure les entretiens avec le mineur et sa famille nécessaires à la bonne information de chacun et détermine la nature du suivi éducatif à mettre en place (milieu ouvert, placement, insertion, mesure expérimentale d'accueil de jour).

### *1.1.2 Le refus du condamné le rend en revanche inéligible à la libération sous contrainte*

Jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2019, la situation de toutes les personnes détenues incarcérées en exécution d'un quantum de peine(s) inférieur ou égal à 5 ans devait être examinée en commission de l'application des peines. Cet examen systématique des situations, y compris celles des condamnés réfractaires à une sortie anticipée, se révélait cependant particulièrement lourd et sans utilité réelle.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, l'article 720 du code de procédure pénale n'est plus applicable aux condamnés ayant fait connaître leur refus d'une libération sous contrainte. Ces situations n'ont donc plus vocation à être examinées en commission de l'application des peines.

En cas de refus persistant malgré le travail de recherche d'adhésion, le service pénitentiaire d'insertion et de probation fait remplir au condamné un formulaire de refus de libération sous contrainte. Celui-ci est adressé au juge de l'application des peines et au greffe de l'établissement.

Il est, dans tous les cas, nécessaire de s'assurer que le refus de la personne détenue a été exprimé après une information éclairée et ne résulte pas d'une mauvaise compréhension de cette procédure. Un entretien avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation doit permettre d'en comprendre les raisons et de vérifier qu'aucun autre levier ne peut permettre l'adhésion de la personne. Ce temps d'échange avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation doit être renouvelé, si nécessaire.

Il peut résulter des éléments du dossier et de leur analyse que bien que la personne détenue refuse une libération sous contrainte, un accompagnement serait utile afin de favoriser son insertion, de prévenir la commission de nouvelles infractions ou de préserver les intérêts des victimes. Il convient alors d'envisager le prononcé d'un suivi après libération dans les conditions prévues à l'article [721-2](#) du code de procédure pénale<sup>1</sup>.

### ***1.2. Une libération anticipée par principe, sauf impossibilité de mise en œuvre***

Aux termes de l'article 720 du code de procédure pénale, la libération sous contrainte doit désormais être prononcée à l'égard de toute personne éligible à la mesure, sauf impossibilité, constatée par ordonnance spécialement motivée, au regard des exigences fixées à l'article 707 du code de procédure pénale. Si bien évidemment cette impossibilité peut être de nature matérielle<sup>2</sup>, il en résulte toutefois que, quel que soit le profil du condamné, la mesure la plus adaptée à sa situation et aux éventuelles fragilités et risques identifiés doit être recherchée. En effet, une sortie accompagnée s'avère d'autant plus indispensable que des facteurs de risque et de vulnérabilité ont été repérés. Ces derniers ne doivent donc pas conduire nécessairement à envisager le refus de la libération sous contrainte mais à rechercher les modalités de libération sous contrainte de nature à y pallier.

---

<sup>1</sup> Il permet le prononcé de mesures de contrôle ou d'interdictions durant une période qui ne peut excéder le total des réductions de peine dont elle a bénéficié. Le juge de l'application des peines peut être saisi par le parquet à cette fin ou se saisir d'office. La décision doit être ordonnée après la tenue d'un débat contradictoire dans les conditions fixées à l'article [712-6](#) du code de procédure pénale.

<sup>2</sup> Par exemple le refus de la personne condamnée de toute autre prise en charge qu'une détention à domicile sous surveillance électronique au domicile d'un tiers maître des lieux qui n'aurait pas donné son accord

Le principe de la libération anticipée s'applique également désormais lorsqu'au moment où la personne condamnée arrive au seuil d'exécution des deux tiers de sa peine, une requête en aménagement de peine est pendante devant la juridiction de l'application des peines. Dans une telle hypothèse, le législateur a dorénavant prévu que la personne condamnée n'était pas éligible à la libération sous contrainte, privilégiant ainsi le traitement cette requête. Néanmoins, afin que ces condamnés bénéficient également d'une sortie aménagée aux deux tiers de leur peine, l'article 720 du code de procédure pénale instaure un principe d'octroi de cet aménagement de peine, sauf impossibilité, à l'instar de la libération sous contrainte. Dans une telle hypothèse, l'octroi de l'aménagement de peine ne suppose donc pas la construction d'un projet de sortie.

Cet objectif de systématiser la libération sous contrainte a en outre conduit le législateur à élargir le champ d'application de la libération sous contrainte aux personnes détenues faisant l'objet d'un placement extérieur sous surveillance du personnel pénitentiaire. En effet, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2019, ces dernières étaient exclues du champ d'application de la libération sous contrainte par l'article D. 147-19 du code de procédure pénale au même titre que les autres personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de peine. Or si un tel placement extérieur constitue juridiquement un aménagement de peine, il n'est pas nécessairement de nature à permettre à la personne condamnée de se réinsérer en milieu ouvert, s'agissant de travaux s'exécutant sous la surveillance du personnel pénitentiaire. Dès lors, il est apparu nécessaire que la situation de ces personnes détenues soit également examinée aux deux tiers de leur peine.

Il est ainsi attendu une politique volontariste des parquets ainsi qu'une mobilisation des services pénitentiaires d'insertion et de probation afin de permettre le développement de cette mesure. La libération sous contrainte ne doit pas, en effet, être considérée comme un aménagement de peine soumis à la construction d'un projet de sortie mais comme une étape normale du parcours d'exécution de peine.

Dans cette optique, le comportement en détention, le rejet ou le retrait d'une précédente demande d'aménagement de peine, l'absence d'emploi à la sortie ou encore l'existence d'antécédents judiciaires ne doivent constituer un motif d'opposition à la mesure que s'ils témoignent d'une impossibilité de mettre en place des modalités de libération sous contrainte au regard des principes édictés par l'article 707 du code de procédure pénale en caractérisant, dans le cas d'espèce, des risques avérés pour la sûreté des victimes<sup>3</sup> ou de récidive<sup>4</sup>.

La rédaction des rapports du service pénitentiaire d'insertion et de probation doit s'adapter à ces hypothèses ; les rapports doivent donc être structurés de sorte que, si aucune impossibilité de mise en œuvre justifiée par les critères de l'article 707 (risque de réitération, risque pour la victime) n'est établie, l'analyse concerne exclusivement les modalités d'exécution de la libération sous contrainte, et non son opportunité.

---

<sup>3</sup> Tel pourrait être le cas pour une personne condamnée pour violences conjugales qui contacte sa conjointe malgré l'opposition de celle-ci et continue de la menacer depuis sa détention.

<sup>4</sup> Dans le cas d'une personne dont la problématique addictive semble être le premier besoin d'intervention identifié par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le refus de toute prise en charge sanitaire, tant en détention que dans le cadre de la libération sous contrainte, peut constituer un indice de risque sérieux de récidive. Cependant, si elle accepte de s'inscrire dans une démarche de réduction des risques, la libération sous contrainte sous la forme d'une semi-liberté ou d'un placement extérieur peut sembler pertinente.

## **2. Une mesure effective dès les deux tiers des peines inférieures ou égales à 5 ans**

Afin que la libération sous contrainte ou l'aménagement de peine puisse recevoir une exécution effective sur la totalité du tiers de la peine restant à subir, il est apparu indispensable d'une part d'anticiper leur prononcé avant les deux tiers de la peine, d'autre part qu'une prise en charge effective soit assurée dès la sortie de détention de la personne condamnée lorsqu'une libération sous contrainte est prononcée.

### ***2.1. Le principe de l'examen de la situation du condamné avant l'exécution des deux tiers de la peine***

#### *2.1.1 L'examen au titre de la libération sous contrainte en commission de l'application des peines*

L'article 720 du code de procédure pénale n'impose plus que l'examen de la situation du condamné en commission de l'application des peines soit effectué lorsque les deux tiers de la peine sont accomplis, mais uniquement qu'une libération sous contrainte soit prononcée à cette échéance. L'article D. 147-17-4 du code de procédure pénale prévoit explicitement que la décision de libération sous contrainte peut intervenir avant ce délai dès lors qu'elle précise que la mesure ne sera mise en œuvre qu'à compter de la date des deux tiers de la peine.

Cette échéance des deux tiers doit donc être anticipée par l'ensemble des acteurs concernés. A ce titre, il est souhaitable que les réductions supplémentaires de peine soient examinées, dans la mesure du possible, avant l'examen de la libération sous contrainte. Il appartient au service pénitentiaire d'insertion et de probation d'informer le condamné le plus tôt possible et, en toute hypothèse, en respectant les délais prescrits à l'article D. 147-17 du code de procédure pénale (cf. 1.1.1).

Le greffe pénitentiaire doit transmettre au service pénitentiaire d'insertion et de probation, au juge de l'application des peines et au procureur de la République, la liste des éligibles à la mesure afin de permettre une préparation optimale de celle-ci. Ce même greffe élabore le rôle de la commission de l'application des peines qu'il fait valider par le juge de l'application des peines et qu'il transmet au procureur de la République

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation rédige alors son rapport en utilisant la trame spécifique à la libération sous contrainte et le transmet au juge de l'application des peines via le logiciel APPI ainsi qu'au greffe pénitentiaire avant la tenue de la commission de l'application des peines.

S'agissant des mineurs, le service de la protection judiciaire de la jeunesse intervenant en détention rédige un rapport présentant le projet éducatif élaboré avec le mineur et ses parents et le transmet au service territorial éducatif en milieu ouvert et au juge des enfants.

L'audiencement des dossiers doit être planifié de manière à ce que la décision de libération sous contrainte puisse être mise en œuvre de manière effective aux deux tiers.

En outre, désormais, l'article D. 147-18 du code de procédure pénale permet une saisine directe du président de la chambre de l'application des peines aux fins de statuer sur la libération sous contrainte dès l'exécution des deux tiers de la peine<sup>5</sup>. Si dans un souci de souplesse, eu égard aux contingences locales, aucun délai n'est imposé pour l'examen de la situation d'une personne condamnée au titre de la libération sous contrainte, il convient néanmoins désormais d'anticiper autant que possible cette échéance afin d'éviter de telles saisines.

### *2.1.2 L'examen en débat contradictoire lorsqu'une demande d'aménagement de peine est pendante*

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, comme déjà indiqué (cf 1.2), lorsqu'une demande d'aménagement de peine est pendante aux deux tiers de la peine, la personne condamnée n'est pas éligible à la libération sous contrainte. Pour autant, dans une telle hypothèse, les critères d'octroi de l'aménagement de peine sont alignés sur ceux de la libération sous contrainte, l'article 720 du code de procédure pénale précisant que l'aménagement doit être ordonné, sauf s'il est impossible à mettre en œuvre au regard des exigences de l'article 707 du code de procédure pénale. Les critères de fond fixés par le code de procédure pénale ne doivent alors plus être pris en compte. Ainsi, dans ces circonstances, une libération conditionnelle peut désormais être octroyée à un condamné sans avoir besoin de rechercher s'il manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale conformément aux dispositions de l'article [729](#) du code de procédure pénale. Cette décision peut être prise à l'issue d'un débat contradictoire ou hors débat contradictoire conformément aux dispositions de l'article [712-6](#) du code de procédure pénale.

Dans cette hypothèse, l'article D. 49-33 du code de procédure pénale permet au condamné de saisir la chambre de l'application des peines de sa demande d'aménagement de peine dès les deux tiers de la peine exécutés lorsque le juge de l'application des peines n'a pas statué. Le jugement statuant sur cette requête doit dès lors être rendu à proximité immédiate de l'échéance des deux tiers de la peine.

En toute hypothèse, l'existence d'une requête en aménagement de peine en cours ne doit pas avoir pour conséquence de retarder l'examen de la situation du condamné qui aurait été éligible à la libération sous contrainte en l'absence de cette requête.

## ***2.2. Une prise en charge immédiate et efficiente à la sortie de détention***

### *2.2.1 La remise d'un avis de convocation à comparaître avant la libération*

Au regard de la brièveté de certaines mesures de libération sous contrainte et dans un souci de continuité de la prise en charge, l'article D. 147-17-5 du code de procédure pénale prévoit qu'une convocation à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation est remise au condamné au plus tard le jour de sa libération. La comparution doit avoir lieu dans les 5 jours ouvrables suivant celle-ci. La convocation est remise par le greffe de l'établissement.

Il est préconisé que la personne placée en libération sous contrainte puisse, dès le premier entretien, être reçue par le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation référent de la mesure en milieu ouvert.

---

<sup>5</sup> Pour mémoire, cette saisine ne pouvait auparavant avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à compter des deux tiers de la peine ou un mois si le reliquat de peine à subir était inférieur à un an.

Si les faits ou la personnalité le justifient, le juge de l'application des peines peut également décider de faire remettre à l'intéressé, avant sa libération, une convocation pour audition. Dans l'hypothèse d'une libération sous contrainte sous le régime de la libération conditionnelle, le juge de l'application des peines peut, conformément à la pratique de la libération conditionnelle aménagement de peine, recevoir le condamné dans les 48 heures de sa libération. Il n'est cependant pas tenu de le recevoir dans le mois conformément aux dispositions de l'article D. 534-1 du code de procédure pénale, l'intéressé devant être reçu par le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans les huit jours conformément aux dispositions de l'article D. 147-17-5 du code de procédure pénale.

Pour les mineurs, la coordination de l'action entre les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse impliqués immédiatement à la sortie de détention doit être anticipée. Le service éducatif en détention adresse au magistrat compétent un rapport éducatif qui prend en compte l'intervention conjointe des services et établissements et qui indique les modalités de prise en charge à la sortie de détention. Enfin, le service éducatif en détention remet l'avis à convocation dans un délai de 5 jours au mineur et en informe les titulaires de l'autorité parentale.

### *2.2.2 Une prise en charge efficiente*

La durée de la libération sous contrainte étant déterminée par le reliquat de peine restant à subir pouvant aller de quelques jours à plusieurs mois, elle nécessite une adaptation des modalités de prise en charge aux besoins de la personne et à cette temporalité. Pour ce faire, un échange d'informations entre le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation chargé du suivi en milieu fermé et celui chargé du suivi en milieu ouvert doit systématiquement avoir lieu.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation propose au juge de l'application des peines toute modification opportune des obligations particulières de la mesure et de l'intensité du suivi dès qu'une telle évolution lui paraît utile.

Les modalités de mise en œuvre du plan d'accompagnement peuvent être diverses. Si l'entretien individuel a toute sa place, les prises en charge collectives s'avèrent parfaitement adaptées pour les courtes peines. Elles peuvent prendre la forme de programmes structurés, de groupes de réflexion, de groupes de paroles, de stages et de programmes de prévention de la récidive. La prise en charge sur un mode collectif mobilise la dynamique de groupe afin de créer une interactivité entre les participants favorable à l'apprentissage du respect de la parole de l'autre et au partage d'expérience. Par ailleurs, ce type de prise en charge peut utilement compléter les entretiens individuels, notamment pour les mesures de courte durée, sans peser excessivement sur les agents.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation doit s'appuyer, pour s'assurer de la qualité de sa prise en charge et pour répondre aux différents besoins de la personne en termes de risque de récidive, sur le réseau partenarial à sa disposition sur le territoire.

S'agissant des mineurs, une évaluation précise de la situation du jeune, prenant en compte son degré de maturité, son parcours et les ressources de son environnement familial et social, doit présider à la détermination du projet éducatif. Toute la palette des possibilités de prise en charge éducative, milieu ouvert, accueil de jour ou placement, doit être explorée afin de faire de ce temps d'exécution de peine l'occasion d'une réussite et un levier d'insertion.

\* \* \*

Vous voudrez bien nous rendre compte, sous le timbre des directions concernées, de toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire.

**La directrice des affaires criminelles et des grâces**



**Catherine PIGNON**

**Le directeur de l'administration pénitentiaire**



**Stéphane BREDIN**

**La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse**



**Madeleine MATHIEU**